

Arrêt

**n° 77 950 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle craint des persécutions ou des atteintes graves de la part de deux familles qui la tiennent pour responsable de la mort de leurs enfants.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses explications imprécises concernant les circonstances dans lesquelles elle serait rendue responsable des incidents plus de trois ans après leur survenance et malgré le témoignage direct d'un des intéressés, ainsi qu'une incohérence concernant la désignation à la police des familles qui les menacent.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle explique en substance n'avoir pas été interrogée de manière précise lors de son audition, reproche qui demeure sans portée utile dès lors qu'elle s'abstient de fournir par ailleurs les éléments d'information qu'elle eut été à même de communiquer à cette occasion et qui seraient de nature à pallier les imprécisions relevées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. De même, elle minimise l'incohérence relevée quant à la dénonciation à la police des auteurs de l'accident de 2005, et relativise la portée de la démarche effectuée à cette occasion auprès des autorités. En l'espèce, le Conseil relève qu'interrogée sur ce point du récit, la partie requérante relatait : « *J'ai été me plaindre, mais je ne connais pas leur nom, la police a dit que sans leur nom ils ne pouvaient rien faire. Et puis je ne pouvais pas les dénoncer, j'avais peur pour ma famille.* » (audition du 25 novembre 2011, p. 12), tandis que son épouse relatait de son côté avoir fait appel à la police et ajoutait « *La police demandait des noms, mais il [son époux] ne les pas donnés. Lors de l'accident, il n'a pas vu qui c'était. Il n'est pas sûr que l'accident ait eu un lien avec ce qu'il s'est passé. C'est sûr que c'étaient eux. Ils l'ont dit par téléphone. [...] Ce sont des personnes non identifiées. Vous savez quand même... Ce sont les familles des deux victimes, de Rosa et d'Augustin. Il en est sûr.* » (audition du 25 novembre 2011, p. 6). A la lecture de ces comptes-rendus d'audition, force est de constater qu'en tout état de cause, les allégations imputant la responsabilité de l'accident de 2005 aux familles concernées par les incidents de 2002, reposent sur des propos particulièrement évasifs et confus dont le contenu peu cohérent et largement hypothétique ne suscite aucune conviction. L'explication fournie en termes de requête, selon laquelle les intéressés entendaient « *déclarer la situation aux autorités policières pour solliciter leur protection* » sans pour autant vouloir déposer « *formellement plainte* », ne permet quant à elle pas d'occulter l'in vraisemblance fondamentale de formuler une demande de protection auprès des autorités tout en privant cette démarche de tout effet utile en dissimulant sciemment les éléments d'information susceptibles de permettre aux autorités saisies d'agir. Le récit produit manque dès lors de toute crédibilité.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent. Il s'agit en l'espèce d'une « *confirmation* » du séjour de la partie requérante au Monténégro, document qui ne précise toutefois en aucune manière les « *motifs personnels* » justifiant un tel séjour, et ne permet dès lors pas de pallier l'absence de crédibilité du récit. Il s'agit par ailleurs de diverses attestations de la Croix-Rouge et autres rapports concernant la scolarisation en Belgique, éléments sans pertinence pour l'examen des craintes et risques allégués. Pour le surplus, il s'agit de documents qui ont déjà été produits devant la partie défenderesse et qui sont rencontrés dans la décision attaquée, en sorte qu'ils ne constituent pas des éléments d'appréciation nouveaux.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM